



ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2018-1-63.

ARRÊTÉ PERMANENT

Portant interdiction de stationner
Rue Jourdain
Hameau du Mesnil



Le Maire de la Commune de SERMAISE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu les articles L.2211.1, L.2212.1, L.2213.1, L.2213.2, L.2213.4, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules rue Jourdain, Hameau du Mesnil, afin d'assurer la sécurité des riverains et des automobilistes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit rue Jourdain, Hameau du Mesnil.

ARTICLE 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant à l'article 1 du présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Sermaise ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sermaise ;

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 8 : Monsieur Le Maire et Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de St Chéron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié dans la forme accoutumée.

Fait à Sermaise, le 5 octobre 2018.

Le Maire
Pascal JAVOURET.